

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE - TERRE**

**CONVENTION
DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU C.C.A.S
PAR LA VILLE DE BASSE-TERRE**

La Ville de Basse-Terre Représentée par son Maire, Monsieur André ATALLAH en vertu de la délibération du conseil municipal N° 86/2026 du 24 septembre 2026, ci - après dénommée « la Ville »

D'une part

ET

L'Établissement Public Administratif Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Première Vice-Présidente, Madame NIRELEP Maddly, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration N° 25-26-CCAS-VBT en date du 1er Juillet 2026, ci - après dénommé « le CCAS »

D'autre part

PREAMBULE

Considérant les prérogatives réglementaires que l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue au Conseil Municipal en matière de gestion des biens immobiliers appartenant au Centre Communal d'Action Sociale,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la ville de Basse- Terre assure la gestion administrative du patrimoine immobilier appartenant au centre communal d'action sociale, sans transfert de propriété.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS

Les biens concernés par la présente convention sont les suivants :

- Un immeuble d'habitation situé place Saint- Francois
- Des locaux commerciaux situé 21 rue du cours Nolivos
- Des logements très sociaux à Petit Paris et à Rivière des Pères
- des terrains situés rue BEBIAN

Un état descriptif détaillé est annexé à la présente convention .



ARTICLE 3- MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Le centre communal d'action sociale met à disposition de la ville de Basse- Terre les biens désignés à l'article 2 afin que celle-ci assure la Gestion dans l'intérêt du service sans transfert de propriété.

La ville s'engage à assurer la gestion de ces biens, l'entretien courant, la maintenance, les travaux mineurs d'entretien, la signature des baux, la valorisation du patrimoine, la vente avec l'accord préalable du CCAS, la conclusion des contrats, la perception de loyers, le suivi des paiements, l'ingénierie technique.

Le CCAS s'engage à laisser la ville à gérer les biens dans les conditions prévues ci-dessus. En tant que propriétaire, les travaux d'investissement tel que remise en conformité du patrimoine, l'assurance, le paiement de la taxe foncière resteront à la charge du centre communal sociale.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu entre les parties que les revenus et autres subsides tirés de l'exploitation des immeubles donnés en gestion à la Ville seront acquis à la Collectivité.

Toutefois les parties décident d'un commun accord d'affecter au CCAS en fin d'exercice, 35% du solde positif résultant de l'exploitation de ce patrimoine.

La Collectivité ainsi que le CCAS intégreront ces diverses opérations comptables dans leurs documents budgétaires respectifs.

ARTICLE 5 - DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée d'une année (1 année) prenant effet à compter de *la délibération*.

A son terme, elle pourra être reconduite par tacite reconduction expresse deux fois consécutivement pour la même durée.

ARTICLE 6 - DÉNONCIATION

La présente convention pourra avant le terme prévu être dénoncée en raison notamment de l'évolution de la situation du patrimoine confié en gestion, de la modification de la législation, de l'intérêt général en cause, etc.

Dans ce cas la Ville et le CCAS par délibérations conformes acteront la dénonciation et dresseront un bilan conjoint de fin de gestion.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention en cours d'exécution donneront lieu à un avenant approuvé par délibérations conformes des assemblées délibérantes respectives de la Ville et du CCAS.

ARTICLE 8 - SUIVI ET BILAN ANNUEL

Un suivi de l'application de la présente convention sera assuré autant que de besoin en lien avec le Conseil d'Administration du CCAS et le Conseil Municipal.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera établi par les responsables des Services en charge de l'exécution de la présente.

Un bilan annuel sera présenté par la ville au centre communal d'action sociale.

Au vu des clauses de l'article 4, la Ville ainsi que le CCAS intégreront dans leur budget et compte administratif respectifs les prévisions et résultats comptables induits par la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe sera seul compétent pour connaître des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, une conciliation amiable devra être engagée entre les deux parties.

Fait à Basse-Terre le 24 septembre 2026

En quatre exemplaires originaux dont deux sont remis à chacune des parties qui en a pris lecture et les a approuvés.


La Ville de Basse- Terre
Le Marin
André ATALLAH

Le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente
Maddy NEBELLE


Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 971-219711058-20260924-862026-DE

